

STATUTS

1. Dénomination – but – siège – durée

1.1 Dénomination

La "FEDERATION FRIBOURGEOISE DES SPORTS ÉQUESTRES" (ci-après: FFSE) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

1.2 But

La FFSE a pour but:

- de promouvoir, dans le Canton de Fribourg, la pratique du sport équestre sous toutes ses formes (saut, dressage, concours complet, attelage, voltige, poneys, endurance, course de trot et de galop, randonnée, épreuve favorisant le cheval indigène, etc.), en organisant, entre autres, pour les cavaliers des cours, des concours, des championnats et des sorties et,
- en coordonnant les activités régionales, d'établir le programme cantonal annuel des manifestations.

Elle représente le canton de Fribourg et ses cavaliers auprès de la Fédération Equestre Romande (FER), dont elle est membre en tant qu'association cantonale. (*)

Pour le surplus, la FFSE se réfère aux statuts de la Fédération Suisse des Sports Equestres (FSSE), notamment aux chiffres 3.5.2 et 3.5.3.

1.3 Durée – Siège

La FFSE a une durée illimitée; son siège se trouve au domicile du Président.

2. Qualité de membre

2.1 Membre ordinaire

Seuls peuvent devenir membre ordinaire de la FFSE les associations dont le but est de promouvoir le sport équestre et dont le siège se trouve dans le canton de Fribourg.

La demande d'admission doit être adressée, par écrit, au comité en y joignant:

- a) les noms et adresses des membres du comité;
- b) la liste des membres avec mention séparée des détenteurs de licences;
- c) les statuts de l'association;

Avant d'acquiescer définitivement la qualité de membre de la FFSE, toute nouvelle association est admise, la première année, à titre provisoire.

2.2 Membre collectif

Seuls peuvent devenir membre collectif de la FFSE les associations dont le but statutaire est soit la promotion d'un autre sport équestre de compétition que les disciplines FEI soit tout autre activité en rapport avec le cheval.

L'article 2.1 s'applique par analogie.

2.3 Membre d'honneur

L'Assemblée des délégués peut nommer membres d'honneur des personnes qui se sont particulièrement distinguées dans la FFSE ou ont rendu des services éminents à la cause du cheval.

Les membres d'honneur sont exonérés du paiement de la cotisation.

Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote.

2.4 Extinction

La qualité de membre s'éteint par:

- a) la dissolution de la personne morale;
- b) la démission qui doit être adressée par écrit au comité, six mois à l'avance, pour la fin d'une année civile;
- c) l'exclusion prononcée par l'assemblée des délégués pour justes motifs;

Une décision d'exclusion est prise contre tout membre qui s'est rendu coupable d'un acte propre à porter un grave préjudice aux intérêts moraux ou matériels de la FFSE. Elle est communiquée à l'intéressé par écrit, avec indication des motifs.

2.5 Obligations des membres

Chaque association membre ordinaire paie à la FFSE une cotisation proportionnelle aux nombres de ses adhérents. Le montant est fixé chaque année par l'assemblée des délégués.

Chaque association membre collectif paie à la FFSE une cotisation forfaitaire. Le montant est fixé chaque année par l'assemblée des délégués.

Les associations membres ne sont pas responsables des dettes de la FFSE.

Les statuts des associations membres doivent être conformes à ceux de la FFSE.

Chaque association membre, ainsi que ses adhérents, acceptent sans réserve les statuts, les règlements et les décisions de la FFSE.

2.6 Exclusion, démission

Les membres exclus ou démissionnaires n'ont aucun droit à l'actif social. Ils doivent leur part de cotisation pour le temps pendant lequel ils ont été sociétaires.

2.7 Nombre de voix et de délégués

Chaque association membre ordinaire a droit à

- 1 voix jusqu'à 40 membres
- 2 voix jusqu'à 80 membres
- 3 voix jusqu'à 120 membres
- 4 voix au plus à partir de 121 membres.

Chaque association membre collectif a droit à

- 1 voix jusqu'à 100 membres
- 2 voix jusqu'à 200 membres
- 3 voix au plus à partir de 201 membres.

À l'assemblée des délégués, chaque association membre peut envoyer autant de délégués qu'elle dispose de voix. Les membres bénéficiant d'une seule voix peuvent envoyer deux délégués au maximum.

Le président de chaque association membre est responsable de communiquer au comité le nom des délégués de celle-ci.

3. Organes

3.1 Généralités

Les organes de la FFSE sont:

- a) l'assemblée des délégués;
- b) le comité;
- c) l'assemblée des présidents; (*)
- d) l'organe de contrôle;

3.2 Assemblées des délégués

L'assemblée ordinaire, composée des délégués de chaque association membre, se réunit une fois par an, avant le 31 mars. Elle est convoquée 15 jours à l'avance par le comité.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou lorsqu'un tiers des associations membres en fait la demande par écrit auprès du comité.

L'assemblée des délégués n'est habilitée à prendre des décisions que sur des affaires inscrites à l'ordre du jour établi par le comité. Celui-ci a toutefois l'obligation d'y faire figurer tout objet dont la discussion est requise par écrit, par un membre, avant l'envoi de la convocation.

3.2.1 Quorum - majorité - vote

L'assemblée des délégués ne peut délibérer que si elle réunit au moins la moitié des associations membres; elle continue à délibérer valablement même si des membres partent en cours de réunion.

Si cette condition est remplie, elle prend ses décisions à la majorité des voix des délégués présents, sauf s'il s'agit de l'adoption ou de sa fusion avec une autre personne morale. Dans ces cas, une majorité des deux tiers des voix des délégués présents est requise.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée des délégués est convoquée dans les 15 jours. Elle peut prendre des décisions à la majorité des membres présents, quel qu'en soit le nombre.

3.2.2 Compétences

L'assemblée des délégués

- a) statue sur l'admission et l'exclusion des associations membres sur proposition du comité;
- b) adopte et modifie les statuts et règlements;
- c) élit et révoque le comité et l'organe de contrôle;

- d) surveille la gestion du comité, examine notamment le budget, les comptes et le bilan et, s'il y a lieu, octroie la décharge aux membres du comité;
- e) est compétente pour toutes les affaires qui ne ressortissent pas expressément à un autre organe.

3.3 Comité

3.3.1 Composition du comité

Le comité se compose d'un président et de 6 à 8 membres adjoints.

À l'exception du président qui est élu par l'assemblée des délégués, le comité se constitue lui-même.

Les membres du comité sont élus pour 3 ans; ils sont rééligibles.

3.3.2 Quorum - majorité - vote

Le comité ne peut délibérer que si la moitié de ses membres au moins sont réunis en début de séance.

Si cette condition est remplie, il prend ses décisions à la majorité des membres présents, sauf s'il s'agit de donner des instructions à sa délégation auprès de la FSSE. Dans ce cas, la majorité des deux tiers des membres présents est requise.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est convoquée; le comité peut prendre alors des décisions à la majorité de ses membres présents, quel qu'en soit le nombre.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

3.3.3 Compétences du comité

Le comité a pour tâches de:

- a) gérer la FFSE;
- b) exécuter les décisions de l'assemblée des délégués;
- c) liquider les affaires courantes;
- d) établir l'ordre du jour de l'assemblée des délégués;
- e) régler les litiges.

Le comité a en outre la faculté de proposer à l'assemblée des délégués la création de commissions permanentes ou occasionnelles pour s'occuper de tâches spéciales telles que la rédaction de règlements. Ces commissions ne sont habilitées qu'à donner des préavis au comité.

3.4 Assemblée des présidents (*)

L'assemblée des présidents se compose de chaque président des associations membres, ainsi que du comité au sens de l'art. 3.3.1 des présents statuts.

Elle permet l'orientation réciproque entre le comité et les associations membres. Elle peut être consultée pour se prononcer sur des questions délicates.

Elle a plein pouvoir pour modifier ou édicter des nouveaux règlements notamment ceux des championnats fribourgeois et de l'attribution du titre de meilleur cavalier fribourgeois. (*)

Elle est convoquée, selon les besoins, par le comité ou lorsqu'un des présidents des associations membres en fait la demande. (*)

3.5 Organe de contrôle

L'organe de contrôle se compose de deux membres délégués d'associations différentes pour deux ans; ils ne sont pas immédiatement rééligibles.

En outre, un suppléant est élu pour un an par l'assemblée des délégués; il remplace automatiquement le plus ancien des vérificateurs, l'année suivante.

L'organe de contrôle vérifie chaque année les comptes et le bilan et communique son rapport écrit à l'assemblée des délégués.

3.6 Signature

La FFSE est légalement engagée par la signature collective à deux du Président ou du Vice-président avec un des membres du comité ou avec le secrétaire.

4. Dissolution

En cas de dissolution de la FFSE, l'actif social est réparti entre toutes les associations membres proportionnellement aux nombres de voix dont elles disposent.

5. Dispositions finales

5.1 Langue

La version française des présents statuts fait foi en cas de litige.

5.2 Entrée en vigueur

Les présents statuts annulent et remplacent ceux du 29 mai 1975, modifiés le 28 janvier 1977 et le 21 novembre 1991.

Les présents statuts entrent en vigueur suite à leur approbation par l'assemblée des délégués du 21 février 2002.

Des modifications ont été apportées et approuvées par l'assemblée des délégués du 25 février 2010 (*).

La Présidente de la FFSE

Le Vice Président de la FFSE

Manuela de Kalbermatten



Fribourg, le 25 février 2010

Georges Corminbœuf

